

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Habitat construction*

**Délibération n° 2007-14 du 25 avril 2007 du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social relative à la modification de la délibération 2006-43 du 18 octobre 2006 relative à la prise en charge des dépenses d'ingénierie par la commission de réorganisation (25<sup>e</sup> séance)**

NOR : *SOCU0710662X*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration,

Vu les articles L. 452-1 et L. 452-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R. 452-10 et R. 452-17-1 du code précité ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, et notamment le § 4,3 du titre II intitulé « la coordination interne des maîtres d'ouvrage du logement locatif social » ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2005-06 du 16 février 2005 relative aux orientations générales de la commission de réorganisation ;

Vu la délibération 2006-43 du 18 octobre 2006 ;

Vu les débats au sein de la commission de réorganisation au cours de sa séance du 4 avril 2007,

Délibère :

#### Article 1<sup>er</sup>

La dernière phrase de l'article 2 est ainsi rédigée : « L'aide de la CGLLS, couplée avec l'aide éventuelle de l'ANRU, ou/et une autre aide publique, ne peut dépasser 80 % de l'assiette subventionnable si l'organisme est entré dans l'une des procédures d'aide de la CGLLS et que la difficulté est avérée, ou met en œuvre un protocole d'aide signé avec elle, et 70 % dans tous les autres cas. »

#### Article 2

La présente délibération sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site Internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

*Le président du conseil d'administration,*  
J.-P. CAROFF